

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille seize

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Victor Gillen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 octobre 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 septembre 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 novembre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Victor Gillen, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 19 octobre 2015.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 septembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 23 mai 2014, l'admission au bénéfice des prestations de chômage complet de X a été annulée, au motif que le requérant n'était pas à considérer comme sans emploi.

Saisi d'un recours, la commission spéciale de réexamen de l'ADEM a, en date du 19 novembre 2014, confirmé la prédite décision, au motif que le requérant n'était pas à considérer comme salarié de la société Y, du fait qu'il l'avait constituée, qu'il en détenait 60% des actions et qu'il occupait la fonction d'administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuel. La commission a estimé en outre, que le requérant n'avait pas non plus droit à une indemnisation en tant que travailleur indépendant puisqu'il n'y avait pas eu cessation d'activité de ladite société et en tout état de cause, il n'était pas sans emploi en tant qu'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 4 septembre 2015, déclaré le recours de X non fondé, au motif que le requérant n'était pas à considérer comme sans emploi et disponible pour le marché du travail, dès lors qu'il détenait 60% des parts de la société, qu'il occupait la fonction d'administrateur-délégué avec pouvoir de diriger l'entreprise et que cette dernière poursuivait une activité régulière.

Le requérant n'était pas non plus à considérer comme travailleur indépendant qui a dû cesser son activité en raison de difficultés économiques et financières, du fait de l'existence de la société et de la décision de poursuivre son activité.

X a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 19 octobre 2015, pour voir dire que c'est à bon droit que l'appelant a touché les indemnités de chômage complet et pour voir par réformation débouter l'ADEM de sa demande en remboursement.

Selon l'appelant, il ne serait pas à considérer comme salarié car la fonction d'administrateur et même d'administrateur-délégué ne serait pas un emploi mais relèverait du mandat toujours révocable ad nutum.

Sa fonction dans la société Y se serait limitée à l'exécution des obligations quant aux administrations du fisc et à la continuation de sa personnalité juridique dans l'attente de l'issue du litige judiciaire qui l'opposerait à la société ASPECTA.

Ces obligations auraient été préparées par la fiduciaire et signées par X.

Cette activité aurait pu être exercée à tout moment de la journée, ne l'aurait pas rendu indisponible au marché du travail et ne l'aurait pas empêché à se présenter à toutes les convocations.

D'ailleurs la société n'aurait pas d'autre activité suite à la perte de son agrément pour le courtage et si l'objet social mentionnerait d'autres activités leur exercice serait contesté.

Ainsi le reproche d'une activité régulière au service de la société Y le rendant indisponible au marché de l'emploi ne serait pas établi.

La partie intimée demande la confirmation de la décision entreprise, en faisant valoir que X ne pourrait se prévaloir de l'article L.521-1 du code du travail du fait qu'il ne serait pas à considérer comme salarié en l'absence de preuve d'un lien de subordination entre lui et la société Y et il ne pourrait se prévaloir de l'article L.525-1 du même code à défaut de preuve que la société ait cessé son activité.

Il convient de relever, qu'en cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L.521-3 (article L.521-1 du code du travail).

En l'espèce, X a introduit une demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet en date du 17 avril 2012, suite à son licenciement économique en tant que directeur commercial de la société Y.

Bien que l'appelant ait déclaré dans cette demande ne pas avoir exercé un mandat dans cette société et ne pas avoir détenu des parts sociales, il a été relevé dans un rapport d'enquête de l'ADEM du 25 mars 2014 qu'il était administrateur-délégué et actionnaire majoritaire.

Suivant les statuts versés, l'appelant était le seul administrateur-délégué et il pouvait engager la société sous sa seule signature.

X ne prend pas position quant à l'existence d'un lien de subordination entre lui et la société Y.

A défaut par l'appelant de justifier que la fonction de directeur commercial reprise dans son contrat de travail ait été exercée sous l'autorité et le contrôle d'un supérieur hiérarchique, qu'un véritable lien de subordination ait existé entre lui et la société Y et que cette fonction ait pris fin suite à son licenciement, il ne saurait être considéré comme étant salarié au sens des articles L.521-1 et L.521-3 du code du travail.

Pour autant qu'il puisse être considéré comme étant salarié indépendant, l'article L.525-1 du code du travail dispose, que les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, peuvent solliciter l'octroi d'une indemnité de chômage complet.

Est visée par cet article la cessation de l'activité du salarié indépendant et non de la société dans laquelle ou pour laquelle il a exercé sa fonction.

En l'espèce, il a été constaté lors de l'enquête de l'ADEM du 25 mars 2014, que la société Y existe toujours et que X y vient régulièrement pour s'occuper du courrier, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par ce dernier.

Il n'a partant pas cessé toute activité en raison d'une des hypothèses visées par l'article L.525-1 du code de travail prémentionné.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de refixer l'affaire pour permettre au mandataire de X de produire encore des pièces.

Le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et contradictoirement à l'égard des parties en cause,

dit l'appel recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu de refixer l'affaire,

dit l'appel non fondé,

partant,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 28 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren